

DECRET N° 60-69 du 8 août 1960 prorogeant le délai imparti pour le recensement des armes de traite et la délivrance des permis de port d'armes de traite.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par les décrets des 7 septembre 1926 et 22 octobre 1929;

Vu le décret n° 60-36 prescrivant le recensement des armes de traite et fixant les modalités suivant lesquelles seront délivrés les permis de port d'armes de traite et l'achat des munitions de traite;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé par l'article premier du décret n° 60-36 du 4 mars 1960 pour le recensement des armes de traite et la délivrance des permis de port d'armes de traite est prorogé de quatre mois pour compter du 15 juin 1960.

Art. 2. — Le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 août 1960

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la justice,

P. AKOUEYE

Le Ministre de l'intérieur,

Th. MALLY

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 134/PM/MTP/PT du 30 juillet 1960 portant additif à l'annexe de l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du Service des Postes et Télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant organisation administrative de la République togolaise;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'annexe jointe à l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956, ajouter : (cf JO Togo n° 886 du 1^{er} août 1956 page 681)

A) après Atakpamé

colonne 1 Atakpamé Secteur des Télécommunications de la Région des Plateaux

colonne 2 Atakpamé

colonne 3 C. 3 (Centre de 3^e classe)

B) après Lomé

colonne 1 Lomé Secteur des Télécommunications de la Région Maritime

colonne 2 Lomé

colonne 3 C. 3 (Centre de 3^e classe)

C) après Sansanné-Mango

colonne 1 Sansanné-Mango Secteur des Télécommunications de la Région des Savanes

colonne 2 Sansanné-Mango

colonne 3 C. 3 (Centre de 3^e classe)

D) après Sokodé

colonne 1 Sokodé Secteur des Télécommunications de la Région Centrale

colonne 2 Sokodé

colonne 3 C. 3 (Centre de 3^e classe)

ART. 2. — Le reste de l'annexe sans changement.

Lomé, le 30 juillet 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 138/PM/MA/EL du 5 août 1960 réglementant l'importation des animaux de basse-cour au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer, promulgué au Togo par l'arrêté n° 9-51/Cab. du 6 janvier 1951;

Vu l'arrêté n° 67-55 du 13 janvier 1955 relatif à l'importation, au transit, à l'exportation et à la circulation intérieure d'animaux vivants et de produits d'origine animale;

Vu le rapport n° 803/SE. du 2 août 1960 du Chef du Service de l'Élevage et des Industries animales du Togo sur le danger que représentent pour le pays les importations d'animaux de basse-cour effectuées sans contrôle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation dans la République togolaise de tout animal de basse-cour et de tout œuf destiné à l'incubation, à l'exclusion de ceux introduits par les frontières terrestres du Togo pour la consommation locale, est réglementée par le présent arrêté.

ART. 2. — Seules sont autorisées les importations d'animaux de basse-cour, ou d'œufs à couver qui auront été préalablement agréées par le service de l'élevage et des industries animales du Togo.